



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4587

Projet de loi transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Date de dépôt : 16-09-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-1999

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-09-1999	Déposé	4587/00	<u>3</u>
20-10-1999	Avis de la Chambre de Travail Dépêche du Président de la Chambre de Travail au Ministre des Transports (20.10.1999)	4587/01	<u>50</u>
22-10-1999	Avis de la Chambre de Commerce (22.10.1999)	4587/02	<u>55</u>
30-11-1999	Avis du Conseil d'Etat (30.11.1999)	4587/03	<u>58</u>
20-01-2000	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir [...]	4587/04	<u>63</u>
10-02-2000	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4587/05	<u>87</u>
07-03-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2000) Evacué par dispense du second vote (07-03-2000)	4587/06	<u>93</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°36 en page 866	4416,4587	<u>95</u>

4587/00

N° 4587

CHAMBRE DES DEPUTES

2° Session extraordinaire 1999

PROJET DE LOI

**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

* * *

(Dépôt: le 16.9.1999)

SOMMAIRE:	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.7.1999)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	26
5) Directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 con- cernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.....	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Transports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Château de Fischbach, le 29 juillet 1999

La Ministre des Transports,
Mady DELVAUX-STEHRÉS

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

L'objectif est d'équiper la pharmacie de bord des navires battant pavillon luxembourgeois des mêmes médicaments, pansements et instruments que ceux mis à bord des autres navires communautaires. Cette approche au plan européen assure l'efficacité et la rapidité des conseils radiomédicaux que les médecins seront appelés à donner en cas d'appel dans la mesure où les pharmacies seront standardisées. Pratiquement, les médecins n'auront plus qu'à consulter une liste unique pour savoir quels médicaments se trouvent à bord d'un navire.

Le navire, en tant que lieu de travail, comporte des risques considérables pour la sécurité et la santé des travailleurs embarqués. Ces risques sont accrus notamment par l'isolement géographique. La pharmacie de bord constitue donc un équipement important du bord. Il convient dès lors que les navires disposent de dotations médicales adéquates, maintenues en bon état et contrôlées à intervalles réguliers afin que les marins puissent obtenir l'assistance médicale nécessaire en mer.

Le deuxième objectif consiste à promouvoir la formation et l'information des gens de mer dont la consultation médicale à distance constitue un des moyens pour contribuer à l'amélioration de la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé.

Les fonctions de contrôle de l'exécution de la présente loi sont exercées par le Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre des pouvoirs lui attribués par les articles 2, 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et des mécanismes d'inspection mis en place sur la base de ces articles. Pour apprécier l'impact effectif de cette législation, il convient d'indiquer que ce nouveau cadre légal vient se greffer sur une situation existant en pratique. La plus-value de la loi consiste dans son effet d'harmonisation d'une part et de par son caractère obligatoire elle aura pour effet d'introduire la pharmacie de bord à bord de navires de moindre taille par exemple d'autre part.

Au regard des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis dont question ci-après, il est important d'avoir cet aspect présent. Quant à la mise effective des obligations édictées par la directive, et plus particulièrement les consultations par radio, il n'y a nul besoin de réformer un système qui fonctionne bien en pratique.

La transposition de cette directive accuse un retard considérable et il convient de faire l'historique du dossier à titre d'explication.

Un projet de règlement grand-ducal élaboré par le Ministère des transports avec la collaboration du Commissariat aux affaires maritimes a été adopté par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 12 avril 1996. La Chambre de commerce a rendu son avis le 31 juillet 1996, la Chambre de travail a rendu son avis le 29 juillet 1996, la Chambre des employés privés a rendu son avis le 7 juin 1996.

Dans son avis du 11 juillet 1997, le Conseil d'Etat fait notamment valoir que l'objet du projet de règlement grand-ducal touche à la protection de la santé des marins et partant à un domaine qui aux termes de l'article 11 paragraphe 5 de la Constitution est réservé à la loi. La Commission de travail de la Chambre des députés a été saisie du projet lors de sa séance du 13 octobre 1997 lors de laquelle le représentant du gouvernement a déclaré que le ministre compétent allait élaborer un projet de loi.

Il est à noter que le Grand-Duché a été condamné par la CJCE pour non-transposition de la directive en question en date du 29 octobre 1998.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
 - de la navigation fluviale;
 - des navires de guerre;
 - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
 - des remorqueurs navigants dans les zones portuaires.

Les navires sont classés en trois catégories, selon l'annexe I:

- b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrètement coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II;
- e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses de l'annexe III;
- f) loi du 9 novembre 1990: la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994.

Art. 2. – Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecin

1. a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à l'annexe II, sections I et II pour la catégorie des navires dans laquelle il est classé.
 - b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, – notamment: escales, destination, durée –, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs.
 - c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV sections A, B et C, points II 1 et II 2.
2. a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale prévue à l'annexe II sections I et II pour les navires de la catégorie C.
 - b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).
3. Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.
4. Tout navire dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

Art. 3.– Antidotes

1. Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'annexe III doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III de la présente loi.

2. Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.

3. Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV, sections A, B et C, point II 3 de la présente loi.

Art. 4.– Responsabilités

1. La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

2. La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.

3. La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.

4. Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.

5. En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

Art. 5.– Information et formation

1. La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes visés à l'annexe II section III.

2. Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.

3. Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies à l'annexe V.

Art. 6.– Radioconsultation médicale

1. a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils. Cette consultation ne saurait entraîner des frais à charge du travailleur.

b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.

2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

Art. 7.– Contrôle

1. La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2. L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Art. 8.– Infractions

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

Art. 9.– Annexes

Lorsque les annexes de la directive 92/29/CE figurant en annexe de la présente loi font l'objet d'une adaptation au progrès technique suivant la procédure de la comitologie décrite à l'article 8 de cette directive, ces modifications aux annexes de la directive pourront faire l'objet d'une transposition sur la base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

ANNEXE I

Catégories de navires (Article 1er point a)

- A. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer, sans limitation de parages.
- B. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate.
- C. Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'emménagements autres qu'une timonerie.

*

ANNEXE II

Dotation médicale (Liste non exhaustive)

(Article 1er point d))

Catégories des navires		
A	B	C

I. MEDICAMENTS

1. Cardio-vasculaires

a) Analeptiques cardio-circulatoires – sympathomimétiques

adrénaline 0,1% amp. 0,5 ml au min.

dioxine 0,5 mg/ml ampoules 2 ml

10	5	5
6	6	-

b) Antiangoreux

dinitrate d'isorbide 5 mg comprimés (Cédocard)

nifédipine 10 mg capsules (Adalat*)

60	60	60
50	50	-

c) Diurétique

furosemide 40 mg comprimés (Lasix*)

furosemide 20 mg ampoules (Lasix*)

50	12	-
10	5	-

d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

ergométrine gouttes 0, 25 mg/ml (Méthergine*)

ergométrine ampoules 0,2 mg/ml (Méthergine*)

20	10	-
10	5	1

e) Antihypertenseur

propranolol 40 mg comprimés (Inderal*)

50	-	-
----	---	---

2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale

- Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H₂ à l'histamine

cimétidine 200 mg comprimés (Tagamet*)

100	50	-
-----	----	---

- Antiacide pansement de la muqueuse

hydroxide de magnésium 400 mg comprimés

suspension d'hydroxide de magnésium 400 mg/5 ml, 350 ml

200	40	-
2	-	-

b) Antiémétique

métoprocloramide 10 mg ampoules (Primpéran*)

dompéridone 60 mg suppo (Motilium)

12	6	3
12	6	-

c) Laxatif lubrifiant

émulsion de paraffine 224 ml (Agalrol*)

1	-	-
---	---	---

d) Antidiarrhéique

préparation sachet (glucose 20 g, chlorure de soude 3,5 g, bicarbonate de soude 2,5 g, chlorure de potassium 1,5 g)

loperamide 2 mg capsule (Imodium*)

30		
120	40	20

e) Antiseptique intestinal

charbon activé 70 g granules ou poudre

1	1	-
---	---	---

<i>Catégories des navires</i>		
A	B	C

f) Antihémorroïdaire

undécylénate de clemizole 5 mg
hydrochloride de cinchocaïne 1 mg
hexachlorofène 2,5 mg
caproate de prednisolone 1,3 mg (Scheriproct*) suppo

60	24	
----	----	--

3. *Analésiques et antispasmodiques*

a) Analésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

acide acétylsalicylique 500 mg comprimés
paracétamol 500 mg comprimés

200	120	40
200	120	-

b) Analésique puissant

indométhacine 50 mg capsules (Indocid*)
tartrate d'ergotamine comprimés (Cafergot*)
morphine 10 mg ampoules

30	30	-
40	20	-
10	5	-

c) Spasmolytique

butylhyoscine 20 mg ampoules (Buscopan*)
butylhyoscine 10 mg comprimés (Buscopan*)

12	6	-
50	20	-

4. *Médicaments du système nerveux*

a) Anxiolytique

diazepam 5 mg comprimés (Valium*)
diazepam 10 mg ampoule (Valium*)

50	25	-
6	6	-

b) Neuroleptique

halopéridol 5 mg ampoule (Haldol*)

10	5	-
----	---	---

c) Antinaupathique

cinnarizine 20 mg comprimés
maléate de dompéridone 15 mg (Touristil*)

48	24	12
----	----	----

d) Antiépileptique

phénobarbital 100 mg comprimés

100	-	-
-----	---	---

5. *Antiallergiques et antianaphylactiques*a) Antihistaminique H₁

maléate de d.chl. féniramine 6 mg comprimés (Polaramine*)

60	20	-
----	----	---

b) Glucocorticoïde injectable

méthylprednisolone 40 mg ampoules (Solu-Medrol*)

6	3	-
---	---	---

6. *Médicaments du système respiratoire*

a) Médicament utilisé dans le bronchospasme

salbutamol inhalateur (Ventolin*) 200 doses
salbutamol 0,5 mg ampoule (Ventolin*)
théophylline retard 250 mg dragée

2	1	-
3	-	-
30	-	-

		<i>Catégories des navires</i>		
		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
b) Antitussif				
	codéine 30 mg comprimés	40	–	–
	sirop expectorant 200 ml	5	3	–
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites				
	cinnarizine 10 mg comprimés	30	15	–
	hydrochl. de phénylpropanolamine 50 mg			
	iodide d'isopropamine 2,5 mg (Rinomar*)			
7. Médicaments anti-infectieux				
a) Antibiotiques (au moins deux familles)				
	amoxicilline 500 mg capsules	64	32	–
	amoxicilline 1 g ampoule	15	9	–
	érythromycine 500 mg comprimés	64	32	–
	doxycycline 100 mg capsules	50	–	–
	benzathine pénicilline G 1, 2 M.U. amp. (Pénadur L.A.*)	15	–	–
	spectinomycine 2 g ampoule (Trobicin*)	5	–	–
b) Sulfamide antibactérien				
	triméthoprim 80 mg comprimés	100	50	–
	sulfaméthoxazole 400 mg			
c) Antiseptique des voies urinaires				
	norfloxacine 400 mg comprimés (Zoroxin*)	100	50	–
d) Antiparasitaire				
	mé bendazole 100 mg comprimés (Vermox*)	12	6	–
	chloroquine 100 mg capsules (Nivaquine*)	1.000	300	60
	proguanil 100 mg comprimés (Paludrine*)	3.250	1.000	250
	quinine 500 mg comprimés	100	60	–
	mefloquine 250 mg comprimés (Lariam*)	12	12	–
	sulfadoxine 500 mg comprimés	12	12	–
	pyriméthamine 25 mg (Fansidar*)			
	metronidazole 500 mg comprimés (Flagyl*)	40	20	–
e) Anti-infectieux intestinal				
	nifuroxazide 200 mg comprimés (Ercefuryl*)	56	16	–
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques				
	anatoxine tétanique ampoule 40 U.I. (Tevax*)	5	3	–
	immunoglobuline humaine ampoule antitétanique 250 mg U.I.	3	1	
8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire				
	chlorure sodique 1 g comprimés	500	–	–
	chlorure sodique 9 g perfusion eau 1 L	4	2	–
	solution de substitution du plasma	2	1	–

Catégories des navires		
A	B	C

9. Médicaments à usage externe

a) Médicaments à usage dermatologique

- Solution antiseptique

- cétrimide 15% solution
- chlorhexidinedigl. 1,5% 250 ml (H.A.C.*)
- eau oxygénée 3% 100 ml solution
- alcool dénaturé 70% 200 ml solution

4	2	2
1	-	-
5	1	-

- Pommade antibiotique

- chlorhydrate de chlortétracycline 14 g pomade (Auréomycine*)

4	2	-
---	---	---

- Pommade anti-inflammatoire et antalgique

- nicotinate de benzyl 10 mg
- oléorésine de capsicum 10 mg
- salicylate de glycol 10 mg
- eucalyptol 10 mg
- camphre 10 mg
- essence de pin 8,5 mg
- essence de térébenthine 31 mg/g
- 35 g baume (Sloan*)
- acétonide de fluocinolone 0,025%
- néomycine 0,5% 5 g crème (Neo-Synalar*)

2	1	-
6	3	-

- Gel dermique antimycosique

- miconazole 2% 30 g crème (Daktarin*)

2	2	-
---	---	---

- Préparation contre les brûlures

- sulfadiazine d'argent 1% 500 g crème (Flammazine*)
- copolymères d'acryl 3,1% 28 x 15 cm pansement (Op-Site*)

1	1 (50 Gr)	-
4	2	1

b) Médicaments à usage ophtalmique

- Collyre antibiotique

- eau boriquée 100 g collyre

1	1	-
---	---	---

- Collyre antibiotique et anti-inflammatoire

- oxytétracycline 5 mg 3,5 g onguent opht. (Terramycine*)
- dexaméthasone 0,1%
- chloramphénicol 0,4% 5 ml collyre (De icol*)

6	3	-
8	4	-

- Collyre anesthésique

- oxybuprocaine 1% 20 ml collyre (Novesine*)

1	1	-
---	---	---

- Collyre myotique hypotonisant

- pilocarpine 2% 10 ml collyre

2	2	-
---	---	---

c) Médicaments à usage otique

- Solution antibiotique

- bacitracine 2.500 U.I.
- sulfate de néomycine 30.000 U.I. 10 ml solution (Nébacetine*)

5	3	-
---	---	---

- Solution anesthésique et anti-inflammatoire

- clioquinol 10 mg gouttes
- pivalate de fluméthasone 0,2 mg/ml 7,5 ml (Locacortene-Vioforme*)

2	1	-
---	---	---

d) Médicaments des affections bucco-pharyngées

- Collutoire antibiotique ou antiseptique
chlorhexidine digluconas solution 0,2% 200 ml (Hibident*)

Catégories des navires		
A	B	C

5	3	-
---	---	---

e) Anesthésiques locaux

- Anesthésique local par réfrigération
éthylchlorure 50 ml solution
- Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée
lidocaïnehydrochlorure 1%, 20 ml flacon
- Mélange anesthésique et antiseptique dentaire
chlorhydrate de procaine 4,10 g
alcool benzylique 6,15 g
créosote 28,65 g
phénol 20,50 g
eugénole 42,70 g 100 ml solution (Pulpéryl*)
lignocaïne 2% 30 g sel (Xylocaïne*)

2	1	-
---	---	---

3	2	-
---	---	---

1	-	-
2	1	1

II. MATERIEL MEDICAL

1. Matériel de réanimation

- Appareil de réanimation manuelle
ballon manuel permettant l'administration d'oxygène
- Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
coffre à oxygénothérapie, contenant: bouteille d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à un débit de 15 L/min.; soit 1.350 L par bouteille, à la pression atmosphérique;
détendeur
régulateur du débit, délivrant au moins 4 L/min.
humidificateur incassable, relié aux bouteilles
jeu de raccords
masque réglable en plastique à usage unique
bouteille d'oxygène pressurisée
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
pompe mécanique pour dégager les voies respiratoires supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche
canule de Guédel
numéro 4
numéro 3
numéro 1
- 2. Pansements et matériel de suture
- Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles
agraffes métalliques
avec applicateur stérilisable

1	1	-
---	---	---

2	1	-
---	---	---

1	1	-
---	---	---

1	1	-
---	---	---

1	1	-
---	---	---

5	5	-
---	---	---

2.700 L	1.350 L	-
---------	---------	---

1	1	-
---	---	---

2	2	2
---	---	---

2	2	-
---	---	---

1	1	-
---	---	---

40	40	20
----	----	----

1	1	-
---	---	---

	<i>Catégories des navires</i>		
	A	B	C
- Bandage élastique autoadhésif			
bandages élastiques adhésifs, de rouleau	2	1	1
bandages Velpeau, de rouleau	4	2	2
- Bandes de gaze à pansement			
bandes de gaze à pansement, de rouleau	12	-	-
- Bandes de gaze tubulaire pour pansement de doigt			
bandes de gaze tubulaire 5 m avec applicateur	2	-	-
- Compresses de gaze stérile	100	50	25
- Coton hydrophile			
coton hydrophile 100 g	3	1	-
ruban adhésif, de rouleau	5	3	2
- Drap stérile pour brûlé	6	2	-
- Echarpe triangulaire			
écharpes triangulaires	4	3	-
épingles de sûreté, en acier inoxydables	12	12	12
- Gants en polyéthylène à usage unique			
100 pièces	1	1	-
gants chirurgicaux, stériles, 12 paires	1	1	-
- Pansements adhésifs			
pansements adhésifs préparés, en rouleau en m.	5	3	1
- Pansements compressifs stériles larges	20	10	3
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc			
bandelettes d'oxyde de zinc	30	20	10
- Sutures avec aiguille, non résorbables			
sutures avec aiguille, non résorbable 3 x 40 mm	10	5	-
catgut plein, min. 75 cm, muni d'une aiguille semi-circulaire, 00, stérile	2	-	-
- Tulles gras			
tulle gras	50	40	30
compresses ophtalmiques stériles	20	10	-
préservatifs	250	100	-
sacs pour personnes décédées	2	2	-
3. Instruments			
- Bistouris à usage unique	20	-	-
- Boîte à instruments en acier inoxydable	1	1	-
- Ciseaux			
ciseaux coupe-fils	1	1	-
ciseaux de pansements	1	1	1
- Pinces à disséquer			
pince à disséquer sans griffe	1	1	-
pince à écharde type Stieglitz ou Feilchenfeld	1	1	-
- Pinces hémostatiques	2	2	1
- Pinces porte-aiguille	1	1	-
stérilisateur	1	-	-
brosse à ongles	1	1	-

- aimant ophtalmique
- spéculum dentaire
- sonde dentaire
- instrument de modelage
- pincette pour plombage
- Rasoirs à usage unique

<i>Catégories des navires</i>		
A	B	C
1	1	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-

4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse langues à usage unique
- Bandelettes réactives pour analyse d'urine par emballage pour:
 - protéines
 - glucose
 - sang
 - acétone
 - bandelettes ou gouttes de Fluoresceïne
- Feuilles de température et de traitement
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie
 - guide médical
 - registre des médicaments contrôlés
 - coffre étanche rigide

100	50	-
-----	----	---

1	-	-
1	-	-
1	-	-
1	-	-
100	50	-
30	10	-
20	5	-
1	1	-
1	1	-
2	2	-
1	1	-
1	1	1
1	1	1
-	-	1

5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Nécessaire pour drainer la vessie
- Nécessaire à goutte-à-goutte rectal
- Tubulures à perfusion, à usage unique
- Poche de drainage d'urine
- Seringues et aiguilles à usage unique
 - 2 ml
 - 5 ml
 - aiguilles pour traitement intraveineux
- Sonde urinaire
 - sonde à ballonnet
 - lubrifiant stérile 15 g
 - bande élastique avec Velcro*
 - potence à perfusion
 - bouteille pour l'irrigation ophtalmique

1	-	-
5	-	-
10	5	-
2	1	-

40	20	-
100	50	-
10	2	-

2	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
2	1	-

6. Matériel médical général

- Bassin de commodité
 - alaise de caoutchouc
 - couvertures ou sacs d'urgence
- Bouillotte

1	-	-
1	-	-
6	3	1
2	1	-

- Urinal masculin
- Vessie de glace
 - vessie pour glaçons
 - cuvette réniforme

Catégories des navires		
A	B	C
1	1	-
2	1	-
2	1	-

7. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
 - attelle, aluminium (pour doigts)
- Attelle malléable pour avant-bras et main
 - attelle, normale; jeu = 4
- Attelles gonflables
 - attelle gonflable; jeu = 4
- Attelles pour cuisse
 - attelle, bois
- Collier cervical pour immobilisation du cou
- Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression permettant le débarquement et le transport des blessés ou malades à bord

5	3	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-
1	1	-

8. Désinfection – Désinfection – Protection

- Composé pour désinfection de l'eau
 - chloramide de sodium tosylique 350 g poudre (Chloramine*)
- Insecticide liquide 10 L. muni d'un pulvérisateur, capacité 5 L.
- Insecticide poudre, 110 g

1	1	-
1	-	-
1	1	-

III. ANTIDOTES

1. Médicaments

- Généraux
 - solution de substitution du plasma 1 L, perfusion
 - glucose 500 g poudre
 - acide ascorbinique 1 g comprimés
 - acide ascorbinique 500 mg ampoule 5 ml
 - chlorphéniramine ampoule 5 mg 1 ml (Polaramine injectable*)
- Cardio-vasculaires
 - furosemide 40 mg comprimés (Lasix*)
 - furosemide 20 mg ampoule (Lasix*)
 - phytoménadione 10 mg ampoule 1 ml (Konakion*)
- Système gastro-intestinal
 - hydroxyde d'aluminium avec hydroxide de magnésium 600 mg comprimés (Maalox*)
 - charbon activé 70 g granulés ou poudre
 - hydrochloride de métoclopramide 10 mg 2 ml ampoule (Primpéran*)
- Système nerveux
 - diazépam 10 mg ampoule (Valium*)
 - lévomépromazine 25 mg ampoule (Nozinan*)
 - morphine 10 mg ampoule
 - naloxon 0,4 mg ampoule (Narcan*)

2	1	1
1	1	1
200	200	100
20	10	5
39	21	9

74	24	12
40	10	5
4	2	2

80	40	40
1	1	1
60	30	12

60	30	12
80	30	10
30	15	5
30	10	10

<i>Catégories des navires</i>			
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
sulphate d'atropine 1 mg 1 ml 40 ampoules	40	20	10
nitrite d'amile 0,17 mg 0,2 ml, ampoules	100	20	10
gluconate de calcium 1 g dragées effervescentes (Calcium Sandoz* Forte)	30	15	5
dimercaprol 100 ml ampoule (B.A.L.*)	160	50	20
bleu de méthylène 1% 10 ml ampoule	40	20	10
– Système respiratoire			
aminophylline 350 mg suppo	60	24	12
salbutamol 0,1 mg 200 doses inhalateur (Ventolin*)	4	2	1
– Anti-infectieux			
paracétamol 500 mg comprimés	120	40	20
ampicilline 500 mg capsules	96	32	16
ampicilline 500 mg ampoule	96	18	12
triméthoprim 80 mg sulphaméthoxazol 400 mg comprimés	50	20	20
– Usage externe			
tétracycline hydrochloride 1% 5 g pommade ophtalmique (Aureomycin*)	10	5	2
alcool éthylique 10% 500 ml solution	4	2	1

2. Matériel médical

Nécessaire à oxygénothérapie (y compris le nécessaire à son entretien)

coffre à oxygénothérapie, contenant: réservoir d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à 15 L/min.: contenu de 1.350 L par réservoir, mesuré à la pression atmosphérique

détendeur

régulateur du débit, fournissant au minimum 4 L/min.

humidificateur incassable, connecté au réservoir

jeu de tuyaux

masque réglable en plastique à usage unique

4	2	1
2	1	1
2	1	1
2	1	1
2	1	1
10	5	3

Remarque:

En vue de l'application détaillée de la présente section III, il est permis de se référer au Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), inclus dans le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente section III en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du GSMU.

*

ANNEXE III

Matières dangereuses

(Article 1er point e) article 3 point 1)

Les matières figurant à la présente annexe sont à prendre en compte quel que soit l'état dans lequel elles sont embarquées, y compris l'état de déchets et de résidus de cargaison.

- Matières et objets explosifs;
- Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression;
- Matières liquides inflammables;
- Matières solides inflammables;
- Matières sujettes à combustion spontanée;
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;
- Matières carburantes;
- Peroxydes organiques;
- Matières toxiques;
- Matières infectieuses;
- Matières radioactives;
- Matières corrosives;
- Matières dangereuses diverses, c'est-à-dire toutes autres matières dont l'expérience a montré, ou pourra montrer, qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de l'article 3 devraient leur être appliquées.

Remarque

En vue de l'application détaillée de la présente annexe, il est permis de se référer au Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente annexe en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI.

*

ANNEXE IV

Cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires

(Article 2 point 1 c), article 3 point 3)

Section A, Navires de la catégorie A

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

Quantités requis	Quantité réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
---------------------	----------------------------------	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Analeptiques cardio-circulatoires
 – Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord
- e) Antihypertenseur

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale
 – Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H₂ à l'histamine
 – Antiacide pansement de la muqueuse
- b) Antiémétique
- c) Laxatif lubrifiant
- d) Antidiarrhéique
- e) Antiseptique intestinal
- f) Antihémorroïdaire

1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire
- b) Analgésique puissant
- c) Spasmolytique

1.4. Médicaments du système nerveux

- a) Anxiolytique
- b) Neuroleptique
- c) Antinaupathique
- d) Antiépileptique

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1.5. Anti-allergiques et anti-anaphylactiques

- a) Antihistaminique H₁
b) Glucocorticoïde injectable

1.6. Médicaments du système respiratoire

- a) Médicament utilisé dans le bronchospasme
b) Antitussif
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites

1.7. Médicaments anti-infectieux

- a) Antibiotiques (au moins deux familles)
b) Sulfamide antibactérien
c) Antiparasitaire
d) Anti-infectieux intestinal
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques

1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire

--	--	--

1.9. Médicaments à usage externe

- a) Médicaments à usage dermatologique
- Solution antiseptique
 - Pommade antibiotique
 - Pommade anti-inflammatoire et antalgique
 - Préparation contre les brûlures
- b) Médicaments à usage ophtalmique
- Collyre antibiotique
 - Collyre antibiotique et anti-inflammatoire
 - Collyre anesthésique
 - Collyre myotique hypotonisant
- c) Médicaments à usage optique
- Solution antibiotique
 - Solution anesthésique et anti-inflammatoire
- d) Médicaments des affections bucco-pharyngées
- Collutoire antibiotique et antiseptique
- e) Anesthésiques locaux
- Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée
 - Mélange anesthésique et antiseptique dentaire

--	--	--

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

2. MATERIEL MEDICAL

2.1. Matériel de réanimation

- Appareil de réanimation manuelle
- Appareil à oxygène-thérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche

2.2. Pansements et matériel de suture

- Agraferuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles
- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Coton hydrophile
- Drap stérile pour brûlé
- Echarpe triangulaire
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements adhésifs
- Pansements compressifs
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc
- Tulle gras

2.3. Instruments

- Boîte à instruments en acier inoxydable
- Ciseaux
- Pinces à disséquer
- Pinces hémostatiques

2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse-langue à usage unique
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie

2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Seringues et aiguilles à usage unique

--	--	--

2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

3. ANTIDOTES

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

*

Section B, Navires de la catégorie B

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1. MEDICAMENTS*1.1. Cardio-vasculaires*

- a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale

- Antiacide pansement de la muqueuse

- b) Antiémétique
- c) Antidiarrhéique
- d) Antiseptique intestinal
- e) Antihémorroïdaire

1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire
- b) Analgésique puissant
- c) Spasmolytique

1.4. Médicaments du système nerveux

- a) Anxiolytique
- b) Neuroleptique
- c) Antinaupathique

1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques

- a) Antihistaminique H₁
- b) Glucocorticoïde injectable

1.6. Médicaments du système respiratoire

- a) Médicament utilisé dans le bronchospasme
- b) Antitussif
- c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites

1.7. Médicaments anti-infectieux

- a) Antibiotiques (au moins deux familles)
- b) Sulfamide antibactérien
- c) Antiparasitaire
- d) Anti-infectieux intestinal
- e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques

Quantités requises	Quantité réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
-----------------------	----------------------------------	---

1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire

--	--	--

1.9. Médicaments à usage externe

a) Médicaments à usage dermatologique

- Solution antiseptique
- Pommade antibiotique
- Pommade anti-inflammatoire et antalgique
- Préparation contre les brûlures

b) Médicaments à usage ophtalmique

- Collyre antibiotique
- Collyre antibiotique et anti-inflammatoire
- Collyre anesthésique
- Collyre myotique hypotonisant

c) Médicaments à usage optique

- Solution antibiotique
- Solution anesthésique et anti-inflammatoire

d) Médicaments des affections bucco-pharyngées

- Collutoire antibiotique ou antiseptique

--	--	--

e) Anesthésiques locaux

- Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée
- Mélange anesthésique et antiseptique dentaire

2. MATERIEL MEDICAL

2.1. Matériel de réanimation

- Appareil de réanimation manuelle
- Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche

2.2. Pansements et matériel de suture

- Agrafeuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles
- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Coton hydrophile
- Drap stérile pour brûlé
- Echarpe triangulaire
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements adhésifs
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc
- Tulle gras

2.3. Instruments

- Boîte à instruments en acier inoxydable

--	--	--

- Ciseaux
- Pincés à disséquer
- Pincés hémostatiques

<i>Quantités requisés</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>

2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse-langue à usage unique
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie

2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Seringues et aiguilles à usage unique

--	--	--

2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou

3. ANTIDOTES

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Section C. Navires de la catégorie C

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1. MEDICAMENTS*1.1. Cardio-vasculaires*

- a) Antiangoreux
- b) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Antiémétique
- b) Antidiarrhéique

1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

--	--	--

1.4. Médicaments du système nerveux

- Antinaupathique

--	--	--

1.5. Médicaments à usage externe

- a) Médicaments à usage dermatologique – Solution antiseptique
- Préparation contre les brûlures

--	--	--

2. MATERIEL MEDICAL*2.1. Matériel de réanimation*

- Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche

--	--	--

2.2. Pansements et matériel de suture

- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

3. ANTIDOTES

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

*

ANNEXE V

Formation médicale du capitaine et des travailleurs désignés*(article 5 point 3)*

- I. 1. Acquisition de connaissances de base en physiologie, sémiologie et thérapeutique.
2. Acquisition d'éléments de prévention sanitaire, notamment en matière d'hygiène individuelle et collective, et d'éléments ayant trait à d'éventuelles mesures prophylactiques.
3. Acquisition d'un savoir-faire pratique concernant les gestes thérapeutiques essentiels et les modalités de l'évacuation sanitaire.
Pour les responsables des soins à bord des navires de la catégorie A, la formation pratique devra se faire, si possible, en milieu hospitalier.
4. Acquisition d'une bonne connaissance des modalités d'utilisation des moyens de consultation médicale à distance.
- II. La formation médicale doit tenir compte des programmes définis par les textes internationaux récents généralement reconnus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1er*

L'article 1er reprend sans les modifier les définitions de la directive.

Ad article 2

L'article 2 énonce les obligations de l'armateur quant au contenu qualitatif et quantitatif de la dotation médicale à bord des navires: contenu qui doit d'ailleurs être reporté sur un document de contrôle. Ses obligations varient en fonction de la catégorie dans laquelle son navire est classé, le nombre de travailleurs, les caractéristiques du voyage à effectuer ainsi que de la cargaison. Les embarcations de sauvetage d'un navire doivent également disposer d'une pharmacie à bord, dont le contenu doit être reporté sur un document de contrôle.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient les cas où il doit y avoir un local pour administrer les soins respectivement le critère quand il doit y avoir un médecin à bord.

Ad article 3

L'article 3 précise les obligations de l'armateur concernant la présence à bord d'antidotes en cas de transport de marchandises dangereuses par navire. Un document de contrôle y relatif doit être tenu à bord. Ses obligations sont limitées lorsqu'il exploite une ligne régulière dont la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures.

Ad article 4

L'article 4 traite des responsabilités respectives de l'armateur et du capitaine concernant la fourniture, le renouvellement et la gestion de la dotation médicale. Le capitaine sans préjudice de sa responsabilité peut toutefois déléguer l'usage et la maintenance de cette dernière à certains travailleurs nommément désignés en raison de leur compétence. Le libellé des paragraphes 1er et 2 est repris du texte de la directive. Il convient toutefois de préciser le texte de la directive au paragraphe 3 du projet de loi en ce sens que le capitaine prend l'initiative lorsque les médicaments pour un traitement donné manquent à bord sans décharger l'armateur de sa responsabilité générale par exemple dans le cas où ces médicaments doivent être acheminés vers un endroit isolé.

Ad article 5

L'article 5 met à charge de l'armateur de veiller à ce que la pharmacie de bord soit accompagnée des guides d'utilisation nécessaires.

Il lui appartient de veiller également à ce que les travailleurs aient obtenu la formation requise avant de les embarquer.

Ad article 6

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 76 b de la loi du 9 novembre 1990, il est proposé de conférer au Commissaire aux affaires maritimes la tâche de désigner les centres médicaux compétents. Il s'agira d'ailleurs des mêmes centres actuellement agréés sur la base de cette disposition et qui connaissent donc les dossiers médicaux des marins. Ce faisant le Luxembourg remplit les obligations imposées par la directive. Nonobstant les moyens de communications modernes, il y aura des situations où ces centres ne seront pas consultés ou ne seront pas accessibles. En pratique, le capitaine peut s'adresser à une station côtière qui le met en communication avec un centre médical. Ce service est généralement gratuit. Au cas où des frais seraient encourus, ils seront pris en charge par l'assurance P&I qui prendra également à charge d'autres dépenses médicales. Ceci correspond à la pratique internationale. Cet aspect fait l'objet en termes plus généraux de l'article 101 paragraphe 2 de la loi du 9 novembre 1990. A toutes fins utiles le texte de l'article 6 précise qu'aucun frais ne saurait être mis à charge du travailleur.

La directive s'appliquant à tous les Etats membres met à charge du Luxembourg l'obligation de la désignation d'un centre. Cette obligation sera remplie avec la rédaction de l'article 6. La directive n'oblige pas le Luxembourg à entretenir un tel centre sur son territoire. Quoique réalisable d'un point de vue technique, il serait de peu d'intérêt pratique pour un pays sans littoral d'organiser un tel service sur son territoire.

Ad article 7

Il appartient au capitaine de veiller à ce que la pharmacie soit contrôlée une fois par an par un médecin ou un pharmacien.

Le paragraphe 2 précise que le Commissariat aux affaires maritimes exerce ses fonctions de contrôle conformément aux articles 67 et 68 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 relative au registre public maritime luxembourgeois. Cette précision est importante du fait que la loi du 13 juin 1989 portant révision de l'article 97 de la Constitution dispose que l'organisation et l'attribution des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.

La fonction de contrôle nécessaire pour cette disposition sera exécutée dans le cadre des mécanismes en place à savoir les inspections effectuées par les sociétés de classification agissant dans ce cadre pour le compte de l'administration. Leur contrôle se limitera à la vérification de la validité de l'attestation du médecin ou du pharmacien. La production d'une copie de cette attestation pourra également être exigée par l'administration.

Ad article 8

Pas d'observations.

Ad article 9

La directive prévoit que l'annexe peut être modifiée par la procédure de la comitologie dont l'instrument juridique sera une directive de la Commission. Contrairement à d'autres directives les annexes de la directive en question n'ont pas fait l'objet de modifications fréquentes. Il convient toutefois de prévoir la possibilité d'une transposition rapide d'une telle directive en suivant la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971.

DIRECTIVE 92/29/CEE DU CONSEIL
du 31 mars 1992

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu la coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽⁴⁾ envisage des actions afin d'assurer en mer une assistance médicale;

considérant que la sécurité et la santé des travailleurs embarqués sur un navire, qui est un lieu de travail comportant un éventail considérable de risques, compte tenu entre autres, le cas échéant, de son isolement géographique, requièrent une attention particulière;

considérant qu'il convient que les navires disposent de dotations médicales adéquates, maintenues en bon état et contrôlées à intervalles réguliers, afin que les travailleurs puissent obtenir l'assistance médicale en mer nécessaire;

considérant que, en vue d'assurer une assistance médicale en mer appropriée, il convient de promouvoir la formation et l'information des gens de mer en ce qui concerne la mise en œuvre de la dotation médicale;

considérant que l'utilisation des moyens de consultation médicale à distance constitue une méthode efficace pour contribuer à protéger la sécurité et la santé des travailleurs,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *navire*: tout bâtiment battant pavillon d'un Etat membre ou enregistré sous la pleine juridiction d'un Etat membre, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
- de la navigation fluviale,
 - des navires de guerre,
 - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel

(1) JO No C 183 du 24.7.1990, p. 6.
 JO No C 74 du 20.3.1991, p. 11.

(2) JO No C 48 du 25.2.1991, p. 154.
 JO No C 326 du 16.12.1991, p. 72.

(3) JO No C 332 du 31.12.1990, p. 165.

(4) JO No C 28 du 3.2.1998, p. 3.

et

– des remorqueurs navigant dans les zones portuaires.

Les navires sont classées en trois catégories, selon l'annexe I;

- b) *travailleur*: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) *armateur*: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affréteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) *dotation médicale*: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II;
- e) *antidote*: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses de l'annexe III.

Article 2

Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecins

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) a) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction ait à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à l'annexe II sections I et II pour la catégorie des navires dans laquelle il est classé;
- b) les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer soient déterminées en fonction des caractéristiques du voyage – notamment: escales, destination, durée –, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs;
- c) le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, soit reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV sections A, B et C, points II 1 et II 2;
- 2) a) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction dispose, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu soit au moins conforme à la dotation médicale prévue à l'annexe II section I et II pour les navires de la catégorie C;
- b) le contenu des boîtes à pharmacie soit également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c);
- 3) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend quinze travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, dispose d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes;
- 4) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction, dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, ait à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

Article 3

Antidotes

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction et transportant une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'annexe III dispose à son bord, dans la dotation médicale, au moins des antidotes prévus à l'annexe II section III;
- 2) tout navire de type transbordeur, battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction, dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai ou préavis

suffisant la nature des matières dangereuses transportées, dispose à son bord, dans la dotation médicale au moins des antidotes prévus à l'annexe II section III.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée;

- 3) le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, soit reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé à l'annexe IV sections A, B et C point II 3.

Article 4

Responsabilités

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) a) la fourniture et le renouvellement de la dotation médicale de tout navire battant son pavillon ou enregistré sous sa pleine juridiction se fasse sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs;
- b) la gestion de la dotation médicale soit placée sous la responsabilité du capitaine; celui-ci, sans préjudice de cette responsabilité, peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs nommément désignés en raison de leur compétence;
- 2) la dotation médicale soit maintenue en bon état et complétée et/ou renouvelée dès que possible et dans tous les cas en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement;
- 3) en cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord soient rendus disponibles le plus rapidement possible.

Article 5

Information et formation

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que:

- 1) la dotation médicale soit accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant le mode d'utilisation au moins des antidotes visés à l'annexe II section III;
- 2) toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué aient reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale;
- 3) le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 point 1 b), il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, aient reçu une formation particulière réactualisée périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires et suivant les orientations générales définies à l'annexe V.

Article 6

Radioconsultation médicale

1. Chaque Etat membre, afin d'assurer un meilleur traitement d'urgence des travailleurs, prend les mesures nécessaires pour que:
 - a) un ou plusieurs centres destinés à fournir gratuitement aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils soient désignés;
 - b) des médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres soient formés aux conditions particulières qui règnent à bord des navires.
2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés. Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

*Article 7***Contrôle**

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne compétente ou une autorité compétente s'assure, lors d'un contrôle annuel de la dotation médicale présente à bord de tout navire battant son pavillon:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente directive,
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1 c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales,
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes,
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

2. Le contrôle de la dotation médicale incorporée aux radeaux de sauvetage est effectué lors de l'entretien annuel de ceux-ci.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

*Article 8***Comité**

1. En vue des adaptations strictement techniques des annexes de la présente directive, en fonction du progrès technique ou de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 9***Dispositions finales**

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les Etats membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en vigueur de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

4. La Commission présente au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive, en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 31 mars 1992.

*Par le Conseil,
Le Président,
Vitor MARTINS*

*

ANNEXE I

Catégories de Navires

{Article 1er point a)}

- A. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer, sans limitation de parages.
- B. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate⁽¹⁾.
- C. Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'emménagement autres qu'une timonerie.

*

(1) La catégorie B est étendue aux navires pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 175 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate et restant en permanence dans le rayon d'action des moyens d'évaluation sanitaire hélicoptère.

A cette fin, chaque Etat membre communique des informations tenues à jour sur les zones et les conditions dans lesquelles le service d'évacuation sanitaire hélicoptère est systématiquement assuré:

a) aux autres Etats membres et à la Commission

et

b) aux capitaines des navires battant son pavillon ou enregistrés sous sa pleine juridiction, concernés ou susceptibles d'être concernés par l'application du premier alinéa de la présente note de bas de page, de la manière la plus appropriée, notamment par l'intermédiaire des centres de radioconsultation, des centres de coordination de sauvetage ou des stations radio côtières.

ANNEXE II

Dotation médicale (Liste non exhaustive)

[Article 1er point d)]

	Catégories de navires		
	A	B	C
I. MEDICAMENTS			
<i>1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires –Sympathomimétiques	x	x	
b) Antiangoreux	x	x	x
c) Diurétique	x	x	
d) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	x	x	x
e) Antihypertenseur	x		
<i>2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale			
– Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H ₂ à l'histamine	x		
– Antiacide pansement de la muqueuse	x	x	
b) Antiémétique	x	x	x
c) Laxatif lubrifiant	x		
d) Antidiarrhéique	x	x	x
e) Antiseptique intestinal	x	x	
f) Antihémorroïdaire	x	x	
<i>3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	x	x	x
b) Analgésique puissant	x	x	
c) Spasmolytique	x	x	
<i>4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique	x	x	
b) Neuroleptique	x	x	
c) Antinaupathique	x	x	x
d) Antiépileptique	x		
<i>5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H ₁	x	x	
b) Glucocorticoïde injectable	x	x	
<i>6. Médicament du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme	x	x	
b) Antitussif	x	x	
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites	x	x	

	Catégories de navires		
	A	B	C
7. Médicaments anti-infectieux			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)	x	x	
b) Sulfamide antibactérien	x	x	
c) Antiseptique des voies urinaires	x		
d) Antiparasitaire	x	x	
e) Anti-infectieux intestinal	x	x	
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques	x	x	
8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire	x	x	
9. Médicaments à usage externe			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique	x	x	x
– Pommade antibiotique	x	x	
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique	x	x	
– Gel dermique antimycosique	x		
– Préparation contre les brûlures	x	x	x
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique	x	x	
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire	x	x	
– Collyre anesthésique	x	x	
– Collyre myotique hypotonisant	x	x	
c) Médicaments à usage optique			
– Solution antibiotique	x	x	
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire	x	x	
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique	x	x	
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération	x		
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée	x	x	
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire	x	x	
II. MATERIEL MEDICAL			
1. Matériel de réanimation			
– Appareil de réanimation manuelle	x	x	
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	x	x ⁽¹⁾	
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures	x	x	
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche	x	x	x
2. Pansements et matériel de suture			
– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles	x	x	
– Bandage élastique autoadhésif	x	x	x
– Bandes de gaze à pansement	x		
– Bandes de gaze tubulaire pour pansement de doigt	x		

(1) Dans les conditions fixées par les législations et/ou pratiques nationales.

	<i>Catégories de navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
- Compresses de gaze stérile	x	x	x
- Coton hydrophile	x	x	
- Drap stérile pour brûlé	x	x	
- Echarpe triangulaire	x	x	
- Gants en polyéthylène à usage unique	x	x	x
- Pansements adhésifs	x	x	x
- Pansements compressifs stériles	x	x	x
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	x	x	x
- Sutures avec aiguille, non résorbables	x		
- Tulle gras	x	x	
<i>3. Instruments</i>			
- Bistouris à usage unique	x		
- Boîte à instruments en acier inoxydable	x	x	
- Ciseaux	x	x	
- Pincés à disséquer	x	x	
- Pincés hémostatiques	x	x	
- Pincés porte-aiguille	x		
- Rasoirs à usage unique	x		
<i>4. Matériel d'examen et de surveillance médicale</i>			
- Abaisse-langue à usage unique	x	x	
- Bandelettes réactives pour analyse d'urine	x		
- Feuilles de température	x		
- Fiches médicales d'évacuation	x	x	
- Stéthoscope	x	x	
- Tensiomètre anéroïde	x	x	
- Thermomètre médical standard	x	x	
- Thermomètre à hypothermie	x	x	
<i>5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage</i>			
- Nécessaire pour drainer la vessie	x		
- Nécessaire à goutte-à-goutte rectal	x		
- Tubulures à perfusion, à usage unique	x		
- Poche de drainage d'urine	x		
- Seringues et aiguilles à usage unique	x	x	
- Sonde urinaire	x		
<i>6. Matériel médical général</i>			
- Bassin de commodité	x		
- Bouillote	x		
- Urinal	x		
- Vessie de glace	x		
<i>7. Matériel d'immobilisation et de contention</i>			
- Attelle malléable pour doigt	x	x	
- Attelle malléable pour avant-bras et main	x	x	
- Attelles gonflables	x	x	
- Attelles pour cuisse	x	x	
- Collier cervical pour immobilisation du cou	x	x	
- Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression	x	x	

8. Désinfection – Désinsectisation – Protection

- Composé pour désinfection de l'eau
- Insecticide liquide
- Insecticide poudre

<i>Catégories de navires</i>		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
x		
x		
x		

III. ANTIDOTES**1. Médicaments**

- Généraux
- Cardio-vasculaires
- Système gastro-intestinal
- Système nerveux
- Système respiratoire
- Anti-infectieux
- Usage externe

2. Matériel médical

- Nécessaire à oxygénothérapie (y compris le nécessaire à son entretien)

Remarque:

En vue de l'application détaillée de la présente section III, les Etats membres peuvent se référer au guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), inclu dans le code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente section III en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du GSMU.

*

ANNEXE III

Matières dangereuses

[Article 1er point e), article 3 point 1)]

Les matières figurant à la présente annexe sont à prendre en compte quel que soit l'état dans lequel elles sont embarquées, y compris l'état de déchets et de résidus de cargaison.

- Matières et objets explosifs,
- gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression,
- matières liquides inflammables,
- matières solides inflammables,
- matières sujettes à combustion spontanée,
- matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables,
- matières comburantes,
- peroxydes organiques,
- matières toxiques,
- matières infectieuses,
- matières radioactives,
- matières corrosives,
- matières dangereuses diverses, c'est-à-dire toutes autres matières dont l'expérience a montré, ou pourra montrer, qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de l'article 3 devraient leur être appliquées.

Remarque:

En vue de l'application détaillée de la présente annexe, les Etats membres peuvent se référer au code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle de la présente annexe en application de l'article 8 peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI.

*

ANNEXE IV

Cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires

[Article 2 point 1 c), article 3 point 3)]

Section A. Navires de la catégorie A

I. Identification du navire

Nom:

Pavillon:

Ports d'attache:

II. Dotation médicale

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
1. MEDICAMENTS			
<i>1.1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques	0	0	0
b) Antiangoreux	0	0	0
c) Diurétique	0	0	0
d) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	0	0	0
e) Antihypertenseur	0	0	0
<i>1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale			
– Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H ₂ à l'histamine	0	0	0
– Antiacide pansement de la muqueuse	0	0	0
b) Antiémétique	0	0	0
c) Laxatif lubrifiant	0	0	0
d) Antidiarrhéique	0	0	0
e) Antiseptique intestinal	0	0	0
f) Antihémorroïdaire	0	0	0
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	0	0	0
b) Analgésique puissant	0	0	0
c) Spasmolytique	0	0	0
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique	0	0	0
b) Neuroleptique	0	0	0
c) Antinaupathique	0	0	0
d) Antiépileptique	0	0	0
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H ₁	0	0	0
b) Glucocorticoïde injectable	0	0	0

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme	0	0	0
b) Antitussif	0	0	0
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites	0	0	0
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)	0	0	0
b) Sulfamide antibactérien	0	0	0
c) Antiseptique des voies urinaires	0	0	0
d) Antiparasitaire	0	0	0
e) Anti-infectieux intestinal	0	0	0
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques	0	0	0
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
	0	0	0
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique	0	0	0
– Pommade antibiotique	0	0	0
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique	0	0	0
– Gel dermique antimycosique	0	0	0
– Préparation contre les brûlures	0	0	0
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique	0	0	0
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire	0	0	0
– Collyre anesthésique	0	0	0
– Collyre myotique hypotonisant	0	0	0
c) Médicaments à usage otique			
– Solution antibiotique	0	0	0
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire	0	0	0
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique	0	0	0
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération	0	0	0
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée	0	0	0
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire	0	0	0
2. MATERIEL MEDICAL			
<i>2.1. Matériel de réanimation</i>			
– Appareil de réanimation manuelle	0	0	0
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	0	0	0
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures	0	0	0
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche	0	0	0

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
2.2. Pansements et matériel de suture			
- Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles	0	0	0
- Bandage élastique autoadhésif	0	0	0
- Bandes de gaze à pansement	0	0	0
- Bandes de gaze tubulaire pour pansement de doigt	0	0	0
- Compresses de gaze stérile	0	0	0
- Coton hydrophile	0	0	0
- Drap stérile pour brûlé	0	0	0
- Echarpe triangulaire	0	0	0
- Gants en polyéthylène à usage unique	0	0	0
- Pansements adhésifs	0	0	0
- Pansements compressifs stériles	0	0	0
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	0	0	0
- Sutures avec aiguille, non résorbables	0	0	0
- Tulle gras	0	0	0
2.3. Instruments			
- Bistouris à usage unique	0	0	0
- Boîte à instruments en acier inoxydable	0	0	0
- Ciseaux	0	0	0
- Pincettes à disséquer	0	0	0
- Pincettes hémostatiques	0	0	0
- Pincettes porte-aiguille	0	0	0
- Rasoirs à usage unique	0	0	0
2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale			
- Abaisse-langue à usage unique	0	0	0
- Bandelettes réactives pour analyse d'urine	0	0	0
- Feuilles de température	0	0	0
- Fiches médicales d'évacuation	0	0	0
- Stéthoscope	0	0	0
- Tensiomètre anéroïde	0	0	0
- Thermomètre médical standard	0	0	0
- Thermomètre à hypothermie	0	0	0
2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage			
- Nécessaire pour drainer la vessie	0	0	0
- Nécessaire à goutte à goutte rectal	0	0	0
- Tubulures à perfusion, à usage unique	0	0	0
- Poche de drainage d'urine	0	0	0
- Seringues et aiguilles à usage unique	0	0	0
- Sonde urinaire	0	0	0
2.6. Matériel médical général			
- Bassin de commodité	0	0	0
- Bouillote	0	0	0
- Urinal	0	0	0
- Vessie de glace	0	0	0

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
2.7. Matériel d'immobilisation et de contention			
- Attelle malléable pour doigt	0	0	0
- Attelle malléable pour avant-bras et main	0	0	0
- Attelles gonflables	0	0	0
- Attelles pour cuisse	0	0	0
- Collier cervical pour immobilisation du cou	0	0	0
- Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression	0	0	0
2.8. Désinfection – désinsectisation – protection			
- Composé pour désinfection de l'eau	0	0	0
- Insecticide liquide	0	0	0
- Insecticide poudre	0	0	0
3. ANTIDOTES			
3.1. Généraux	0	0	0
3.2. Cardio-vasculaires	0	0	0
3.3. Système gastro-intestinal	0	0	0
3.4. Système nerveux	0	0	0
3.5. Système respiratoire	0	0	0
3.6. Anti-infectieux	0	0	0
3.7. Usage externe	0	0	0
3.8. Autres	0	0	0
3.9. Nécessaire à oxygénothérapie	0	0	0

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Section B. Navires de la catégorie B

I. Identification du navire

Nom:

Pavillon:

Port d'attache:

II. Dotation médicale

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
1. MEDICAMENTS			
<i>1.1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques	0	0	0
b) Antiangoreux	0	0	0
c) Diurétique	0	0	0
d) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	0	0	0
<i>1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale – Antiacide pansement de la muqueuse	0	0	0
b) Antiémétique	0	0	0
c) Antidiarrhéique	0	0	0
d) Antiseptique intestinal	0	0	0
e) Antihémorroïdaire	0	0	0
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	0	0	0
b) Analgésique puissant	0	0	0
c) Spasmolytique	0	0	0
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique	0	0	0
b) Neuroleptique	0	0	0
c) Antinaupathique	0	0	0
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H ₁	0	0	0
b) Glucocorticoïde injectable	0	0	0
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme	0	0	0
b) Antitussif	0	0	0
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites	0	0	0

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)	0	0	0
b) Sulfamide antibactérien	0	0	0
c) Antiparasitaire	0	0	0
d) Anti-infectieux intestinal	0	0	0
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques	0	0	0
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
	0	0	0
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique	0	0	0
– Pommade antibiotique	0	0	0
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique	0	0	0
– Préparation contre les brûlures	0	0	0
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique	0	0	0
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire	0	0	0
– Collyre anesthésique	0	0	0
– Collyre myotique hypotonisant	0	0	0
c) Médicaments à usage otique			
– Solution antibiotique	0	0	0
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire	0	0	0
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique	0	0	0
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée	0	0	0
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire	0	0	0
2. MATERIEL MEDICAL			
<i>2.1. Matériel de réanimation</i>			
– Appareil de réanimation manuelle	0	0	0
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	0	0	0
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures	0	0	0
– Embouts buccaux pour réanimation bouche à bouche	0	0	0
<i>2.2. Pansements et matériel de suture</i>			
– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles	0	0	0
– Bandage élastique autoadhésif	0	0	0
– Compresse de gaze stérile	0	0	0
– Coton hydrophile	0	0	0
– Drap stérile pour brûlé	0	0	0
– Echarpe triangulaire	0	0	0
– Gants en polyéthylène à usage unique	0	0	0

	Quantités requises	Quantités réellement à bord	Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)
- Pansements adhésifs	0	0	0
- Pansements compressifs stériles	0	0	0
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	0	0	0
- Tulle gras	0	0	0
2.3. Instruments			
- Boîte à instruments en acier inoxydable	0	0	0
- Ciseaux	0	0	0
- Pincés à disséquer	0	0	0
- Pincés hémostatiques	0	0	0
2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale			
- Abaisse-langue à usage unique	0	0	0
- Fiches médicales d'évacuation	0	0	0
- Stéthoscope	0	0	0
- Tensiomètre anéroïde	0	0	0
- Thermomètre médical standard	0	0	0
- Thermomètre à hypothermie	0	0	0
2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage			
- Seringues et aiguilles à usage unique	0	0	0
2.6. Matériel d'immobilisation et de contention			
- Attelle malléable pour doigt	0	0	0
- Attelle malléable pour avant-bras et main	0	0	0
- Attelles gonflables	0	0	0
- Attelles pour cuisse	0	0	0
- Collier cervical pour immobilisation du cou	0	0	0
3. ANTIDOTES			
3.1. Généraux	0	0	0
3.2. Cardio-vasculaires	0	0	0
3.3. Système gastro-intestinal	0	0	0
3.4. Système nerveux	0	0	0
3.5. Système respiratoire	0	0	0
3.6. Anti-infectieux	0	0	0
3.7. Usage externe	0	0	0
3.8. Autres	0	0	0
3.9. Nécessaire à oxygénothérapie	0	0	0

Lieu et date:.....

Signature du capitaine:.....

Visa de la personne ou autorité compétente:.....

Section C. Navires de la catégorie C

I. Identification du navire:

Nom:

Pavillon:

Port d'attache.

II. Dotation médicale

	<i>Quantités requis</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
1. MEDICAMENTS			
<i>1.1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Antiangoreux	0	0	0
b) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord	0	0	0
<i>1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Antiémétique	0	0	0
b) Antidiarrhéique	0	0	0
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
– Analgésique, antipyrétiques et anti-inflammatoire	0	0	0
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
– Antinaupathique	0	0	0
<i>1.5. Médicaments à usage externe</i>			
– Médicaments à usage dermatologique	0	0	0
– Solution antiseptique	0	0	0
– Préparation contre les brûlures	0	0	0
2. MATERIEL MEDICAL			
<i>2.1. Matériel de réanimation</i>			
– Embouts buccaux pour réanimation	0	0	0
<i>2.2. Pansements et matériel de suture</i>			
– Bandage élastique autoadhésif	0	0	0
– Compresses de gaze stérile	0	0	0
– Gants en polyéthylène à usage unique	0	0	0
– Pansements adhésifs	0	0	0
– Pansements compressifs stériles	0	0	0
– Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc	0	0	0

3. ANTIDOTES

3.1. Généraux

3.2. Cardio-vasculaires

3.3. Système gastro-intestinal

<i>Quantités requisés</i>	<i>Quantités réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
0	0	0
0	0	0
0	0	0

4587/01

Luxembourg, le 9 novembre 1999

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



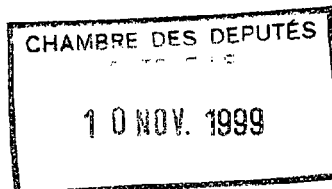
MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SCL: 870 - L 3302
Doc. parl. 4587/A

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Objet: *Projet de loi transposant la directive N/ 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des
Postes et des Transports
- aux Membres de la Commission de Travail
Luxembourg, le 11 novembre 1999.
Le Greffier de la Chambre des Députés,



CHAMBRE DE TRAVAIL 18, rue Auguste Lumière B.p. 1263 L-1012 LUXEMBOURG Tél. 489816-1 Fax:48 06 14 CCP 1305-44

**Ministère des Transports
Monsieur Henri GRETHEN**

L-2938 LUXEMBOURG

MDF/cg
32/99

Luxembourg, le 20 octobre 1999

Concerne: Projet de loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'avis de notre chambre relatif au projet de loi cité sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de Travail:
Le directeur

Le président

Marcel DETAILLE

Henri BOSSI

Par lettre en date du 17 juin 1999, référence CAM/EZ/12020, vous avez fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique pour avis.

Le présent projet tend à transposer en droit national la directive 92/29/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Le but de cette directive est d'équiper la pharmacie de bord des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne avec les mêmes médicaments, les mêmes pansements et les mêmes instruments.

Cette prescription assure l'efficacité et la rapidité des conseils radio-médicaux que les médecins seront appelés à donner en cas d'appel et qui n'auront plus qu'à consulter une seule liste pour savoir quels médicaments se trouvent à bord d'un certain navire.

Ce règlement tend également à promouvoir la formation et l'information des gens de mer dont la consultation médicale à distance, par radio notamment, constitue un des moyens pour contribuer à protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Les fonctions de contrôle dans le cadre du présent règlement sont assurées au Commissariat aux affaires maritimes.

Notre Chambre se doit de formuler une observation générale.

Bien que la directive européenne apporte une harmonisation de l'équipement matériel pharmaceutique à bord des navires, elle ne souffle cependant mot sur la nature des actes médicaux qu'une personne à bord d'un navire peut faire en fonction de la formation qu'elle a reçue en milieu hospitalier.

Qui peut faire quoi lorsqu'une personne a besoin d'une assistance médicale ou de secours en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale ? Afin d'éviter des situations délicates, notre Chambre exige que le projet de loi renvoie inconditionnellement aux dispositions de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé .

Par ailleurs elle est d'avis que la santé à bord des navires ne doit pas faire l'objet d'une approche quantitative dans la mesure où la présence de personnel médical qualifié est fonction de la grandeur ou de l'effectif du navire. Une assistance médicale ou une urgence vitale médicale doivent pouvoir être assurées dans les mêmes conditions par les mêmes personnes qualifiées pour toutes les catégories de navires qui sont couvertes par la directive, peu importe que le navire ait plus ou moins de cents travailleurs, peu importe qu'il ait plus ou moins de cinq cent tonneaux de jauge brute.

Sous réserve de cette observation, notre Chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord à ce projet de loi.

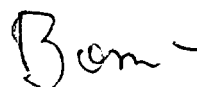
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre de Travail
Le Directeur



Marcel DETAILLE

Le Président



Henri BOSSI

RESULTAT DU VOTE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE:

Votes positifs: 29
Votes négatifs:
Abstentions:

4587/02

N° 4587²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.10.1999)

Par sa lettre du 17 juin 1999, Madame la Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Comme son titre l'indique, le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit interne la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires. En date du 29 octobre 1998, le Grand-Duché a été condamné par la Cour de Justice de la Communauté Européenne pour non-transposition de la directive en question.

Or, le Ministère des Transports avait déjà élaboré à l'époque un projet de règlement grand-ducal, adopté par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 12 avril 1996, visant à transposer ladite directive. La Chambre de Commerce a rendu son avis afférent le 31 juillet 1996. Dans son avis du 11 juillet 1997, le Conseil d'Etat a jugé que le projet de règlement grand-ducal touche à la protection de la santé des marins et par conséquent à un domaine qui aux termes de l'article 11 paragraphe 5 de la Constitution est réservé à la loi.

Le projet de loi élargé reprend les dispositions du projet de règlement grand-ducal susmentionné et commenté par la Chambre de Commerce dans son avis ad hoc. Aussi la Chambre de Commerce peut-elle réitérer son accord au sujet du projet de loi sous avis en soutenant et l'initiative communautaire de réglementation en la matière et sa transposition en droit national.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4587/03

N° 4587³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.1999)

En date du 18 juin 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive 92/29/CEE. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat en dates des 26 juillet 1999, 9 novembre 1999 et 12 novembre 1999.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 11 juillet 1997, il avait invoqué l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution pour demander au Gouvernement de remplacer le projet de règlement grand-ducal portant transposition de ladite directive par un projet de loi.

Le projet de loi a pour objet, comme l'indique clairement son intitulé, la transposition de la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires. La directive aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 31 décembre 1994. Le Conseil d'Etat note également que selon l'article 9 de la directive, „les Etats membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en vigueur de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux“.

La directive vise à réaliser l'objectif qui consiste à assurer aux travailleurs embarqués sur un navire une assistance médicale en mer appropriée. A cette fin les navires doivent disposer à bord des médicaments et du matériel médical pour faciliter notamment la consultation médicale à distance. La directive vise également à „promouvoir la formation et l'information des gens de mer en ce qui concerne la mise en œuvre de la dotation médicale“. Il faut noter que la directive comporte 4 annexes qui ont été reprises comme annexes au projet de loi.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, cette directive a une importance évidente dans le cadre de la bonne gestion de ce registre.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er rappelle une série de définitions qui sont reprises de l'article 1er de la directive, sauf évidemment la mention de la loi du 9 novembre 1990. On peut se demander s'il faut mentionner celle-ci dans le cadre des définitions, étant donné que le projet de loi s'y réfère une seule fois. Le Conseil d'Etat propose de supprimer dès lors le point f).

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat au sujet des annexes, il est proposé de modifier le deuxième alinéa du point a):

„Les catégories de navires sont définies par règlement grand-ducal.“

Quant au point d) relatif à la dotation médicale, il y a lieu de spécifier qu' „une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal;“ alors qu'au point e) concernant l'antidote, il y a lieu d'écrire „liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal;“.

Article 2

L'article 2 reprend exactement le texte de la directive concernant les médicaments et matériel médical, le local de soins médicaux et le médecin.

Le règlement grand-ducal reprendra l'annexe II de la directive. Le texte de l'article 2, paragraphe 1, point a) est modifié de la manière suivante:

„... conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.“

Au point c) du même paragraphe il convient de spécifier qu'il s'agit d' „un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal“.

Le paragraphe 2, point a) est modifié de la manière suivante:

„... conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.“

Article 3

L'article 3 concerne les antidotes. Il reflète à l'identique le texte de la directive. L'article 3 doit également être modifié en ce sens.

Le paragraphe 1 se lira de la manière suivante:

„... des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal ... d'au moins les antidotes prévus dans le règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 2 est amendé comme suit:

„... d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 3 est rédigé de la manière suivante:

„... un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.“

Articles 4 à 6

L'article 4 établit, à l'instar de la directive, les responsabilités. Le texte du projet de loi suit de près celui de la directive, tout comme les articles 5 et 6 sur l'information, la formation et la radioconsultation médicale. La directive demande aux Etats membres d'instaurer un mécanisme de contrôle annuel. Le projet de loi reprend les prescriptions de la directive en introduisant un dispositif particulier mis en œuvre dans le cadre de l'inspection annuelle prévue par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose de compléter ainsi l'intitulé de la loi citée dans le paragraphe 2.

L'article 5, paragraphe 1 se lira:

„... le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.“

Article 8

L'article 8 établit les peines en cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4.

Article 9

L'article 9 fait référence aux annexes. Il dispose qu'en cas de modification des annexes de la directive selon la procédure prévue à l'article 8 de celle-ci, les annexes de la présente loi pourraient être modifiées en conséquence conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les auteurs du projet veulent ainsi éviter de devoir recourir à la procédure législative. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant ce souci, ne peut pourtant pas approuver la méthode proposée. La loi modifiée du 9 août 1971 est une loi habilitante qui concerne un certain nombre de secteurs. Cette loi ne peut pas être invoquée afin de servir de base juridique pour l'exécution de la présente loi.

D'autre part, le Conseil d'Etat donne à considérer que le projet de loi sous avis relève du domaine de la santé au travail qui, aux termes de l'article 11(5) de la Constitution, constitue une matière réservée à la loi, de sorte qu'aucune habilitation du pouvoir exécutif à prendre des mesures modificatives, voire dérogoires aux lois existantes, n'y est possible.

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte de l'article 9 sous avis et propose partant de le supprimer, ce qui implique que les modifications futures des annexes devront être réalisées par le biais d'une loi.

Toutefois, afin d'éviter une procédure de transposition trop lourde, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord à ce que les annexes fassent l'objet d'un règlement grand-ducal, étant donné que leur contenu peut être considéré comme simple mesure d'exécution, se confinant dans le cadre d'une réglementation de détail et relevant dès lors du ressort de l'article 36 de la Constitution. Cela impliquerait cependant que le projet sous examen fasse l'objet d'un amendement pour supprimer dans le dispositif toute référence aux prédites annexes.

Le Conseil d'Etat a proposé ces amendements. Le règlement grand-ducal reprendra les annexes en les mettant en relation avec les dispositions concernées du projet de loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4587/04

N° 4587⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

* * *

SOMMAIRE

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.1.2000).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	2
3) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.....	5
– Exposé des motifs.....	5
– Texte du projet de règlement grand-ducal	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.1.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version coordonnée du projet de loi sous rubrique ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal reprenant les annexes du projet de loi initial.

Je joins également copie d'une lettre explicative du Ministre qui voudrait insister sur l'urgence extrême du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
 - de la navigation fluviale;
 - des navires de guerre;
 - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
 - des remorqueurs navigants dans les zones portuaires.
 Les navires sont classés en trois catégories. Ces catégories sont définies par règlement grand-ducal.
- b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrèteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal;
- e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal;

Art. 2. – Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecin

- 1. a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.
- b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, – notamment: escales, destination, durée –, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs.
- c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal.

2. a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.

b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).

3. Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.

4. Tout navire dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

Art. 3.– Antidotes

1. Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III de la présente loi.

2. Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.

3. Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Responsabilités

1. La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

2. La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.

3. La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.

4. Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.

5. En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

Art. 5.– Information et formation

1. La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.

2. Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale

et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.

3. Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies par règlement grand-ducal.

Art. 6.– Radioconsultation médicale

1. a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils. Cette consultation ne saurait entraîner des frais à charge du travailleur.
- b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.

2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

Art. 7.– Contrôle

1. La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2. L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Art. 8.– Infractions

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du
Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de
sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance
médicale à bord des navires

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des annexes de la directive 92/29/CEE du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

La directive a été transposée dans son intégralité en droit national par la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous examen reprend intégralement les annexes de la directive 92/29/CEE et qu'il est explicite en soi-même il n'y a pas lieu de le commenter davantage.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 17 juin 1994;

Vu la loi du ... transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Catégories de navires* (Article 1er point a)

Les navires sont classés en trois catégories:

- A. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer, sans limitation de parages.
- B. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate.
- C. Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'emménagements autres qu'une timonerie.

Art. 2.– Dotation médicale (Liste non exhaustive) (Article 1er point d)

Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme aux prescriptions ci-jointes:

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
I. MEDICAMENTS			
<i>1. Cardio-vasculaires</i>			
a) Analeptiques cardio-circulatoires – sympathomimétiques			
adrénaline 0,1% amp. 0,5 ml au min.	10	5	5
dioxine 0,5 mg/ml ampoules 2 ml	6	6	–
b) Antiangoreux			
nitrate d'isorbide 5 mg comprimés (Cédocard)	60	60	60
nifédipine 10 mg capsules (Adalat*)	50	50	–
c) Diurétique			
furosemide 40 mg comprimés (Lasix*)	50	12	–
furosemide 20 mg ampoules (Lasix*)	10	5	–
d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord			
ergométrine gouttes 0, 25 mg/ml (Méthergine*)	20	10	–
ergométrine ampoules 0,2 mg/ml (Méthergine*)	10	5	1
e) Antihypertenseur			
propranolol 40 mg comprimés (Inderal*)	50	–	–
<i>2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal</i>			
a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale			
– Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H ₂ à l'histamine			
cimétidine 200 mg comprimés (Tagamet*)	100	50	–
– Antiacide pansement de la muqueuse			
hydroxide de magnésium 400 mg comprimés	200	40	–
suspension d'hydroxide de magnésium 400 mg/5 ml, 350 ml	2	–	–
b) Antiémétique			
métoclopramide 10 mg ampoules (Pimpéran*)	12	6	3
dompéridone 60 mg suppo (Motilium)	12	6	–
c) Laxatif lubrifiant			
émulsion de paraffine 224 ml (Agalrol*)	1	–	–
d) Antidiarrhéique			
préparation sachet (glucose 20 g, chlorure de soude 3,5 g, bicarbonate de soude 2,5 g, chlorure de potassium 1,5 g)	30		
lopéramide 2 mg capsule (Imodium*)	120	40	20
e) Antiseptique intestinal			
charbon activé 70 g granules ou poudre	1	1	

				<i>Catégories des navires</i>		
				<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
f)	Antihémorroïdaire	undécylénate de clemizole 5 mg hydrochloride de cinchocaïne 1 mg hexachlorofène 2,5 mg caproate de prednisolone 1,3 mg (Scheriproct*) suppo		60	24	
<i>3. Analgésiques et antispasmodiques</i>						
a)	Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire	acide acétylsalicylique 500 mg comprimés paracétamol 500 mg comprimés		200 200	120 120	40 –
b)	Analgésique puissant	indométhacine 50 mg capsules (Indocid*) tartrate d'ergotamine comprimés (Cafergot*) morphine 10 mg ampoules		30 40 10	30 20 5	– – –
c)	Spasmodique	butylhyoscine 20 mg ampoules (Buscopan*) butylhyoscine 10 mg comprimés (Buscopan*)		12 50	6 20	– –
<i>4. Médicaments du système nerveux</i>						
a)	Anxiolytique	diazepam 5 mg comprimés (Valium*) diazepam 10 mg ampoule (Valium*)		50 6	25 6	– –
b)	Neuroleptique	halopéridol 5 mg ampoule (Haldol*)		10	5	–
c)	Antinaupathique	cinnarizine 20 mg comprimés maléate de dompéridone 15 mg (Touristil*)		48	24	12
d)	Antiépileptique	phénobarbital 100 mg comprimés		100	–	–
<i>5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>						
a)	Antihistaminique H ₁	maléate de d.chl. féniramine 6 mg comprimés (Polaramine*)		60	20	–
b)	Glucocorticoïde injectable	méthylprednisolone 40 mg ampoules (Solu-Medrol*)		6	3	–
<i>6. Médicaments du système respiratoire</i>						
a)	Médicament utilisé dans le bronchospasme	salbutamol inhalateur (Ventolin*) 200 doses salbutamol 0,5 mg ampoule (Ventolin*) théophylline retard 250 mg dragée		2 3 30	1 – –	– – –

		<i>Catégories des navires</i>		
		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
b) Antitussif				
	codéine 30 mg comprimés	40	–	–
	sirop expectorant 200 ml	5	3	–
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites				
	cinnarizine 10 mg comprimés	30	15	–
	hydrochl. de phénylpropanolamine 50 mg			
	iodide d'isopropanamine 2,5 mg (Rinomar*)			
7. Médicaments anti-infectieux				
a) Antibiotiques (au moins deux familles)				
	amoxicilline 500 mg capsules	64	32	–
	amoxicilline 1 g ampoule	15	9	–
	érythromycine 500 mg comprimés	64	32	–
	doxycycline 100 mg capsules	50	–	–
	benzathine pénicilline G 1, 2 M.U. amp. (Pénadur L.A.*)	15	–	–
	spectinomycine 2 g ampoule (Trobicin*)	5	–	–
b) Sulfamide antibactérien				
	triméthoprim 80 mg comprimés	100	50	–
	sulfaméthoxazole 400 mg			
c) Antiseptique des voies urinaires				
	norfloxacine 400 mg comprimés (Zoroxin*)	100	50	–
d) Antiparasitaire				
	métabendazole 100 mg comprimés (Vermox*)	12	6	–
	chloroquine 100 mg capsules (Nivaquine*)	1.000	300	60
	proguanil 100 mg comprimés (Paludrine*)	3.250	1.000	250
	quinine 500 mg comprimés	100	60	–
	mefloquine 250 mg comprimés (Lariam*)	12	12	–
	sulfadoxine 500 mg comprimés	12	12	–
	pyriméthamine 25 mg (Fansidar*)			
	metronidazole 500 mg comprimés (Flagyl*)	40	20	–
e) Anti-infectieux intestinal				
	nifuroxazide 200 mg comprimés (Ercefuryl*)	56	16	–
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques				
	anatoxine tétanique ampoule 40 U.I. (Tevax*)	5	3	–
	immunoglobuline humaine ampoule antitétanique 250 mg U.I.	3	1	
8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire				
	chlorure sodique 1 g comprimés	500	–	–
	chlorure sodique 9 g perfusion eau 1 L	4	2	–
	solution de substitution du plasma	2	1	–

Catégories des navires		
A	B	C

9. Médicaments à usage externe

a) Médicaments à usage dermatologique

– Solution antiseptique

- cétrimide 15% solution
- chlorhexidinedigl. 1,5% 250 ml (H.A.C.*)
- eau oxygénée 3% 100 ml solution
- alcool dénaturé 70% 200 ml solution

4	2	2
1	–	–
5	1	–

– Pommade antibiotique

- chlorhydrate de chlortétracycline 14 g pomade (Auréomycine*)

4	2	–
---	---	---

– Pommade anti-inflammatoire et antalgique

- nicotinate de benzyl 10 mg
- oléorésine de capsicum 10 mg
- salicylate de glycol 10 mg
- eucalyptol 10 mg
- camphre 10 mg
- essence de pin 8,5 mg
- essence de térébenthine 31 mg/g
- 35 g baume (Sloan*)
- acétonide de fluocinolone 0,025%
- néomycine 0,5% 5 g crème (Neo-Synalar*)

2	1	–
6	3	–

– Gel dermique antimycosique

- miconazole 2% 30 g crème (Daktarin*)

2	2	–
---	---	---

– Préparation contre les brûlures

- sulfadiazine d'argent 1% 500 g crème (Flammazine*)
- copolymères d'acryl 3,1% 28 x 15 cm pansement (Op-Site*)

1	1 ^(50 Gr)	–
4	2	1

b) Médicaments à usage ophtalmique

– Collyre antibiotique

- eau boriquée 100 g collyre

1	1	–
---	---	---

– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire

- oxytétracycline 5 mg 3,5 g onguent opt. (Terramycine*)
- dexaméthasone 0,1%
- chloramphénicol 0,4% 5 ml collyre (De icol*)

6	3	–
8	4	–

– Collyre anesthésique

- oxybuprocaine 1% 20 ml collyre (Novesine*)

1	1	–
---	---	---

– Collyre myotique hypotonisant

- pilocarpine 2% 10 ml collyre

2	2	–
---	---	---

c) Médicaments à usage otique

– Solution antibiotique

- bacitracine 2.500 U.I.
- sulfate de néomycine 30.000 U.I. 10 ml solution (Nébacetine*)

5	3	–
---	---	---

– Solution anesthésique et anti-inflammatoire

- clioquinol 10 mg gouttes
- pivalate de fluméthasone 0,2 mg/ml 7,5 ml (Locacortene-Vioforme*)

2	1	–
---	---	---

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique chlorhexidine digluconas solution 0,2% 200 ml (Hibident*)	5	3	–
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération éthylchlorure 50 ml solution	2	1	–
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée lidocaïnehydrochloride 1%, 20 ml flacon	3	2	–
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire chlorhydrate de procaine 4,10 g alcool benzylique 6,15 g créosote 28,65 g phénol 20,50 g eugénol 42,70 g 100 ml solution (Pulpéryl*) lignocaïne 2% 30 g gel (Xylocaïne*)	1 2	– 1	– 1

II. MATERIEL MEDICAL

1. Matériel de réanimation

– Appareil de réanimation manuelle ballon manuel permettant l'administration d'oxygène	1	1	–
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène coffre à oxygénothérapie, contenant: bouteille d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à un débit de 15 L/min.; soit 1.350 L par bouteille, à la pression atmosphérique; détendeur régulateur du débit, délivrant au moins 4 L/min. humidificateur incassable, relié aux bouteilles jeu de raccords masque réglable en plastique à usage unique bouteille d'oxygène pressurisée	2 1 1 1 1 5 2.700 L	1 1 1 1 1 5 1.350 L	– – – – – – –
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures pompe mécanique pour dégager les voies respiratoires supérieures	1	1	–
– Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche canule de Guédel numéro 4 numéro 3 numéro 1	2 2 1	2 2 1	2 – –

2. Pansements et matériel de suture

– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles agraffes métalliques avec applicateur stérilisable	40 1	40 1	20 –
---	---------	---------	---------

<i>Catégories des navires</i>			
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
– Bandage élastique autoadhésif			
bandages élastiques adhésifs, de rouleau	2	1	1
bandages Velpeau, de rouleau	4	2	2
– Bandes de gaze à pansement			
bandes de gaze à pansement, de rouleau	12	–	–
– Bandes de gaze tubulaires pour pansement de doigt			
bandes de gaze tubulaires 5 m avec applicateur	2	–	–
– Compresse de gaze stérile	100	50	25
– Coton hydrophile			
coton hydrophile 100 g	3	1	–
ruban adhésif, de rouleau	5	3	2
– Drap stérile pour brûlé	6	2	–
– Echarpe triangulaire			
écharpes triangulaires	4	3	–
épingles de sûreté, en acier inoxydables	12	12	12
– Gants en polyéthylène à usage unique			
100 pièces	1	1	–
gants chirurgicaux, stériles, 12 paires	1	1	–
– Pansements adhésifs			
pansements adhésifs préparés, en rouleau en m.	5	3	1
– Pansements compressifs stériles larges	20	10	3
– Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc			
bandelettes d'oxyde de zinc	30	20	10
– Sutures avec aiguille, non résorbables			
sutures avec aiguille, non résorbable 3 x 40 mm	10	5	–
catgut plein, min. 75 cm, muni d'une aiguille semi-circulaire, 00, stérile	2	–	–
– Tulles gras			
tulle gras	50	40	30
compresses ophtalmiques stériles	20	10	–
préservatifs	250	100	–
sacs pour personnes décédées	2	2	–
<i>3. Instruments</i>			
– Bistouris à usage unique	20	–	–
– Boîte à instruments en acier inoxydable	1	1	–
– Ciseaux			
ciseaux coupe-fils	1	1	–
ciseaux de pansements	1	1	1
– Pincettes à disséquer			
pince à disséquer sans griffe	1	1	–
pince à écharde type Stieglitz ou Feilchenfeld	1	1	–
– Pincettes hémostatiques	2	2	1
– Pincettes porte-aiguille	1	1	–
stérilisateur	1	–	–
brosse à ongles	1	1	–

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
aimant ophtalmique	1	1	–
spéculum dentaire	1	–	–
sonde dentaire	1	–	–
instrument de modelage	1	–	–
pincette pour plombage	1	–	–
– Rasoirs à usage unique	1	–	–
<i>4. Matériel d'examen et de surveillance médicale</i>			
– Abaisse-langue à usage unique	100	50	–
– Bandelettes réactives pour analyse d'urine par emballage pour:			
protéines	1	–	–
glucose	1	–	–
sang	1	–	–
acétone	1	–	–
bandelettes ou gouttes de Fluorescéine	100	50	–
– Feuilles de température et de traitement	30	10	–
– Fiches médicales d'évacuation	20	5	–
– Stéthoscope	1	1	–
– Tensiomètre anéroïde	1	1	–
– Thermomètre médical standard	2	2	–
– Thermomètre à hypothermie	1	1	–
guide médical	1	1	1
registre des médicaments contrôlés	1	1	1
coffre étanche rigide	–	–	1
<i>5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage</i>			
– Nécessaire pour drainer la vessie	1	–	–
– Nécessaire à goutte-à-goutte rectal	5	–	–
– Tubulures à perfusion, à usage unique	10	5	–
– Poche de drainage d'urine	2	1	–
– Seringues et aiguilles à usage unique			
2 ml	40	20	–
5 ml	100	50	–
aiguilles pour traitement intraveineux	10	5	–
– Sonde urinaire			
sonde à ballonnet	2	1	–
lubrifiant stérile 15 g	1	1	–
bande élastique avec Velcro*	1	1	–
potence à perfusion	1	1	–
bouteille pour l'irrigation ophtalmique	2	1	–
<i>6. Matériel médical général</i>			
– Bassin de commodité	1	–	–
alaise de caoutchouc	1	–	–
couvertures ou sacs d'urgence	6	3	1
– Bouillotte	2	1	–

		<i>Catégories des navires</i>		
		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
-	Urinal masculin	1	1	-
-	Vessie de glace			
	vessie pour glaçons	2	1	-
	cuvette réniforme	2	1	-
7. Matériel d'immobilisation et de contention				
-	Attelle malléable pour doigt			
	attelle, aluminium (pour doigts)	5	3	-
-	Attelle malléable pour avant-bras et main			
	attelle, normale; jeu = 4	1	1	-
-	Attelles gonflables			
	attelle gonflable; jeu = 4	1	1	-
-	Attelles pour cuisse			
	attelle, bois	1	1	-
-	Collier cervical pour immobilisation du cou	1	1	-
-	Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression permettant le débarquement et le transport des blessés ou malades à bord	1	1	-
8. Désinfection – Désinfection – Protection				
-	Composé pour désinfection de l'eau			
	- chloramide de sodium tosylique 350 g poudre (Chloramine*)	1	1	-
-	Insecticide liquide 10 L. muni d'un pulvérisateur, capacité 5 L.	1	-	-
-	Insecticide poudre, 110 g	1	1	-
III. ANTIDOTES				
1. Médicaments				
-	Généraux			
	solution de substitution du plasma 1 L, perfusion	2	1	1
	glucose 500 g poudre	1	1	1
	acide ascorbinique 1 g comprimés	200	200	100
	acide ascorbinique 500 mg ampoule 5 ml	20	10	5
	chlorphéniramine ampoule 5 mg 1 ml (Polaramine injectable*)	39	21	9
-	Cardio-vasculaires			
	furosémide 40 mg comprimés (Lasix*)	74	24	12
	furosémide 20 mg ampoule (Lasix*)	40	10	5
	phytoménadione 10 mg ampoule 1 ml (Konaktion*)	4	2	2
-	Système gastro-intestinal			
	hydroxyde d'aluminium avec hydroxide de magnésium 600 mg comprimés (Maalox*)	80	40	40
	charbon activé 70 g granulés ou poudre	1	1	1
	hydrochloride de métoclopramide 10 mg 2 ml ampoule (Primpéran*)	60	30	12
-	Système nerveux			
	diazépam 10 mg ampoule (Valium*)	60	30	12
	lévomépromazine 25 mg ampoule (Nozinan*)	80	30	10
	morphine 10 mg ampoule	30	15	5
	naloxon 0,4 mg ampoule (Narcan*)	30	10	10

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
sulphate d'atropine 1 mg 1 ml 40 ampoules	40	20	10
nitrite d'amile 0,17 mg 0,2 ml, ampoules	100	20	10
gluconate de calcium 1 g dragées effervescentes (Calcium Sandoz* Forte)	30	15	5
dimercaprol 100 ml ampoule (B.A.L.*)	160	50	20
bleu de méthylène 1% 10 ml ampoule	40	20	10
– Système respiratoire			
aminophylline 350 mg suppo	60	24	12
salbutamol 0,1 mg 200 doses inhalateur (Ventolin*)	4	2	1
– Anti-infectieux			
paracétamol 500 mg comprimés	120	40	20
ampicilline 500 mg capsules	96	32	16
ampicilline 500 mg ampoule	96	18	12
triméthoprim 80 mg sulphaméthoxazol 400 mg comprimés	50	20	20
– Usage externe			
tétracycline hydrochloride 1% 5 g pommade ophtalmique (Aureomycin*)	10	5	2
alcool éthylique 10% 500 ml solution	4	2	1

2. Matériel médical

Nécessaire à oxygénothérapie (y compris le nécessaire à son entretien)

coffre à oxygénothérapie, contenant: réservoir d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à 15 L/min.: contenu de 1.350 L par réservoir, mesuré à la pression atmosphérique	4	2	1
détendeur	2	1	1
régulateur du débit, fournissant au minimum 4 L/min.	2	1	1
humidificateur incassable, connecté au réservoir	2	1	1
jeu de tuyaux	2	1	1
masque réglable en plastique à usage unique	10	5	3

Remarque:

En vue de l'application détaillée du présent règlement grand-ducal, il est permis de se référer au Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), inclus dans le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle du présent règlement grand-ducal, peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du GSMU.

Art. 3.– *Matières dangereuses* (Article 1er point e) article 3 point 1)

Les matières figurant au présent article sont à prendre en compte quel que soit l'état dans lequel elles sont embarquées, y compris l'état de déchets et de résidus de cargaison.

- Matières et objets explosifs;
- Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression;
- Matières liquides inflammables;
- Matières solides inflammables;
- Matières sujettes à combustion spontanée;
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;

- Matières carburantes;
- Peroxydes organiques;
- Matières toxiques;
- Matières infectieuses;
- Matières radioactives;
- Matières corrosives;
- Matières dangereuses diverses, c'est-à-dire toutes autres matières dont l'expérience a montré, ou pourra montrer, qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de l'article 3 devraient leur être appliquées.

Remarque

En vue de l'application détaillée du présent article, il est permis de se référer au Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle du présent article peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI.

Art. 4.– Cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires
(Article 2 point 1 c), article 3 point 3)

Le contenu de la dotation médicale doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé ci-joint:

Section A, Navires de la catégorie A

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Analeptiques cardio-circulatoires
 - Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord
- e) Antihypertenseur

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale
 - Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H₂ à l'histamine
 - Antiacide pansement de la muqueuse
- b) Antiémétique
- c) Laxatif lubrifiant
- d) Antidiarrhéique
- e) Antiseptique intestinal

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
f) Antihémorroïdaire			
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire			
b) Analgésique puissant			
c) Spasmolytique			
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique			
b) Neuroleptique			
c) Antinaupathique			
d) Antiépileptique			
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H ₁			
b) Glucocorticoïde injectable			
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme			
b) Antitussif			
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites			
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)			
b) Sulfamide antibactérien			
c) Antiparasitaire			
d) Anti-infectieux intestinal			
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques			
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique			
– Pommade antibiotique			
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique			
– Préparation contre les brûlures			
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique			
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire			
– Collyre anesthésique			
– Collyre myotique hypotonisant			
c) Médicaments à usage optique			
– Solution antibiotique			
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire			

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique et antiseptique			
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée			
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire			

2. MATERIEL MEDICAL

2.1. Matériel de réanimation

– Appareil de réanimation manuelle			
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène			
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures			
– Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche			

2.2. Pansements et matériel de suture

– Agrafeuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles			
– Bandage élastique autoadhésif			
– Compresses de gaze stérile			
– Coton hydrophile			
– Drap stérile pour brûlé			
– Echarpe triangulaire			
– Gants en polyéthylène à usage unique			
– Pansements adhésifs			
– Pansements compressifs			
– Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc			
– Tulle gras			

2.3. Instruments

– Boîte à instruments en acier inoxydable			
– Ciseaux			
– Pinces à disséquer			
– Pinces hémostatiques			

2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

– Abaisse-langue à usage unique			
– Fiches médicales d'évacuation			
– Stéthoscope			
– Tensiomètre anéroïde			
– Thermomètre médical standard			
– Thermomètre à hypothermie			

2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

– Seringues et aiguilles à usage unique			
---	--	--	--

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
---------------------------	-----------------------------------	---

2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou

3. ANTIDOTES

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Section B, Navires de la catégorie B

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
---------------------------	-----------------------------------	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale
 - Antiacide pansement de la muqueuse
- b) Antiémétique
- c) Antidiarrhéique

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
d) Antiseptique intestinal			
e) Antihémorroïdaire			
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire			
b) Analgésique puissant			
c) Spasmolytique			
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique			
b) Neuroleptique			
c) Antinaupathique			
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H ₁			
b) Glucocorticoïde injectable			
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme			
b) Antitussif			
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites			
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)			
b) Sulfamide antibactérien			
c) Antiparasitaire			
d) Anti-infectieux intestinal			
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques			
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique			
– Pommade antibiotique			
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique			
– Préparation contre les brûlures			
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique			
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire			
– Collyre anesthésique			
– Collyre myotique hypotonisant			
c) Médicaments à usage optique			
– Solution antibiotique			
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire			
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique			
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée			
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire			

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

2. MATERIEL MEDICAL

2.1. Matériel de réanimation

- Appareil de réanimation manuelle
- Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche

2.2. Pansements et matériel de suture

- Agrafeuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles
- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Coton hydrophile
- Drap stérile pour brûlé
- Echarpe triangulaire
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements adhésifs
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc
- Tulle gras

2.3. Instruments

- Boîte à instruments en acier inoxydable
- Ciseaux
- Pinces à disséquer
- Pinces hémostatiques

2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse-langue à usage unique
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie

2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Seringues et aiguilles à usage unique

--	--	--

2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou

3. ANTIDOTES

3.1. Généraux

3.2. Cardio-vasculaires

3.3. Système gastro-intestinal

3.4. Système nerveux

- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Section C. Navires de la catégorie C

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
---------------------------	-----------------------------------	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Antiangoreux
- b) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Antiémétique
- b) Antidiarrhéique

1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

--	--	--

1.4. Médicaments du système nerveux

- Antinaupathique

--	--	--

1.5. Médicaments à usage externe

- Médicaments à usage dermatologique – Solution antiseptique
- Préparation contre les brûlures

2. MATERIEL MEDICAL

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

2.1. Matériel de réanimation

- Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche

--	--	--

2.2. Pansements et matériel de suture

- Bandage élastique autoadhésif
- Compresse de gaze stérile
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc

3. ANTIDOTES

3.1. Généraux

3.2. Cardio-vasculaires

3.3. Système gastro-intestinal

3.4. Système nerveux

3.5. Système respiratoire

3.6. Anti-infectieux

3.7. Usage externe

3.8. Autres

3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Art. 5.- Formation médicale du capitaine et des travailleurs désignés (article 5 point 3)

Le capitaine ou son délégué doit avoir reçu une formation adéquate qui est à actualiser périodiquement et qui doit suivre les orientations générales ci-jointes:

- I. 1. Acquisition de connaissances de base en physiologie, séméiologie et thérapeutique.
2. Acquisition d'éléments de prévention sanitaire, notamment en matière d'hygiène individuelle et collective, et d'éléments ayant trait à d'éventuelles mesures prophylactiques.
3. Acquisition d'un savoir-faire pratique concernant les gestes thérapeutiques essentiels et les modalités de l'évacuation sanitaire.
Pour les responsables des soins à bord des navires de la catégorie A, la formation pratique devra se faire, si possible, en milieu hospitalier.
4. Acquisition d'une bonne connaissance des modalités d'utilisation des moyens de consultation médicale à distance.
- II. La formation médicale doit tenir compte des programmes définis par les textes internationaux récents généralement reconnus.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4587/05

N° 4587⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(10.2.2000)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Willy BOURG, Mme Mady DELVAUX-STEHRES, MM. Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH, Marco SCHANK et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition de la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires. Selon son préambule, cette directive se place dans le cadre du programme de la Commission dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail, lequel envisage des actions assurant en mer une assistance médicale.

La sécurité et la santé des travailleurs embarqués sur un navire requièrent une attention particulière. En effet, un navire est un lieu de travail comportant un éventail considérable de risques qui se trouvent accrus, le cas échéant, par son isolement géographique. Il importe dès lors que les navires disposent de dotations médicales adéquates, maintenues en bon état et contrôlées à intervalles réguliers afin que les marins puissent obtenir l'assistance médicale nécessaire en mer.

Le projet de loi sous examen, qui reprend essentiellement le texte de la directive, a dès lors pour objet premier d'harmoniser au sein de l'Union européenne l'équipement médical (médicaments, pansements et instruments) de la pharmacie de bord des navires. Ainsi seront renforcées l'efficacité et la rapidité des conseils radiomédicaux que les médecins seront appelés à donner en cas d'appel et qui désormais n'auront plus qu'à consulter une seule liste pour savoir quels médicaments se trouvent à bord du navire concerné.

Un second objectif consiste à promouvoir la formation et l'information des gens de mer dont la consultation médicale à distance constitue un des moyens pour contribuer à protéger la sécurité des marins et à préserver leur santé.

Le classement des navires en trois catégories (Annexe I), une liste non exhaustive de la dotation médicale des pharmacies de bord (Annexe II), une liste des antidotes déterminés par les matières dangereuses embarquées (Annexe III), délimitant le cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires (Annexe IV) et l'orientation de la formation médicale du capitaine ou des travailleurs/marins auxquels a été délégué l'usage de la dotation médicale (Annexe V) figurant en annexe du projet de loi ont été reprises de la directive à transposer. La Commission s'est ralliée aux observations du Conseil d'Etat, qui s'est prononcé en faveur de la suppression des annexes au projet de loi et de leur reprise dans le cadre d'un règlement grand-ducal (voir également ci-dessous).

En ce qui concerne une éventuelle adaptation des annexes de la directive par les instances communautaires, le commentaire des articles du projet de loi note que „contrairement à d'autres directives, les annexes de la directive en question n'ont pas fait l'objet de modifications fréquentes“. Toutefois, en cas de modifications des annexes de la directive, celles-ci devraient pouvoir être transposées en droit natio-

nal conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les fonctions de contrôle et d'inspection sont exercées par le Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre des pouvoirs lui attribués par les articles 2, 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

*

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI ET CONDAMNATION PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La directive No 92/29/CEE a été adoptée par le Conseil de l'Union Européenne en date du 31 mars 1992 et aurait dû être transposée en droit national au plus tard pour le 31 décembre 1994. Un projet de règlement grand-ducal, élaboré par le Ministère des Transports, a été adopté par le Conseil de Gouvernement en séance du 12 avril 1996. La Chambre de commerce a rendu son avis le 31 juillet 1996, la Chambre de travail a rendu son avis le 29 juillet 1996 et la Chambre des employés privés a rendu son avis le 7 juin 1996.

Dans son avis du 11 juillet 1997, le Conseil d'Etat a fait valoir que l'objet dudit règlement grand-ducal touche à la protection de la santé des marins et partant à un domaine qui aux termes de l'article 11 (5) de la Constitution est réservé à la loi. A l'occasion d'une séance du 13 octobre 1997 de la Commission de travail de la Chambre des Députés qui était saisie du projet de règlement, un représentant du Gouvernement a déclaré que le ministre compétent allait élaborer un projet de loi. Alors que le Grand-Duché a été condamné le 29 octobre 1998 par la Cour de Justice des Communautés européennes pour non-transposition de la directive émarginée, le Ministre des Transports n'a déposé le projet de loi en question qu'en date du 16 septembre 1999.

Dans ce contexte, la Commission parlementaire exprime son regret quant au retard considérable de transposition de nombreuses directives, accumulé par le Gouvernement précédent. Ainsi, presque huit années après l'adoption de la directive 92/29/CE par le Conseil de l'Union Européenne, la Chambre des Députés a été saisie d'un projet de loi y relatif.

La Chambre de travail dans son avis du 20 octobre 1999 et la Chambre de commerce dans son avis du 22 octobre 1999 ont marqué leur accord avec le projet de loi sous examen.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 novembre 1999, le Conseil d'Etat donne son accord pour le projet de loi sous examen, tout en s'opposant cependant à la procédure retenue pour transposer des modifications des annexes de la directive 92/29/CEE, ceci pour deux raisons.

De prime abord, le Conseil d'Etat remarque que: „La loi modifiée du 9 août 1971 est une loi habilitante qui concerne un certain nombre de secteurs. Cette loi ne peut pas être invoquée afin de servir de base juridique pour l'exécution de la présente loi.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que le projet de loi sous avis relève du domaine de la santé au travail qui, aux termes de l'article 11 (5) de la Constitution, constitue une matière réservée à la loi. Il en découle „qu'aucune habilitation du pouvoir exécutif à prendre des mesures modificatives, voire dérogatoires aux lois existantes, n'y est possible“.

Afin de contourner ce problème, le Conseil d'Etat suggère que les annexes puissent faire l'objet d'un règlement grand-ducal, étant donné que leur contenu peut être considéré comme simple mesure d'exécution.

Comme les dispositions en question ont le caractère de mesures d'exécution, la Commission se rallie aux points de vue du Conseil d'Etat et fait siennes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission propose à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous examen dans la version ci-après:

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
- de la navigation fluviale;
 - des navires de guerre;
 - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
 - des remorqueurs navigants dans les zones portuaires.

Les navires sont classés en trois catégories. Ces catégories sont définies par règlement grand-ducal;

- b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affréteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal;
- e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal.

Art. 2. Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecin

1. a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.
 - b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage – notamment: escales, destination, durée – du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs.
 - c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal.
2. a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.
 - b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).
3. Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.

4. Tout navire dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

Art. 3. Antidotes

1. Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III de la présente loi.

2. Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.

3. Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.

Art. 4. Responsabilités

1. La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

2. La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.

3. La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.

4. Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.

5. En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

Art. 5. Information et formation

1. La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.

2. Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.

3. Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies par règlement grand-ducal.

Art. 6. Radioconsultation médicale

1. a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils. Cette consultation ne saurait entraîner des frais à charge du travailleur.

b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.

2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

Art. 7. Contrôle

1. La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage, doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2. L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Art. 8. Infractions

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

Luxembourg, le 10 février 2000.

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

4587/06

N° 4587⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(7.3.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 21 février 2000 à délibérer sur la
question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 février 2000 et dispensé du second
vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 novembre 1999;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4416,4587

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

12 mai 2000

Sommaire

Loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires	page 866
Loi du 29 avril 2000 portant approbation du Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, fait à Genève, le 15 avril 1997.....	868

Loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 février 2000 et celle du Conseil d'Etat du 7 mars 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons ;

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

- a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
 - de la navigation fluviale;
 - des navires de guerre;
 - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
 - des remorqueurs navigant dans les zones portuaires.

Les navires sont classés en trois catégories. Ces catégories sont définies par règlement grand-ducal.

- b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrèteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal;
- e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal.

Art. 2. Médicaments et matériel médical - Local de soins médicaux - Médecin

1. a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.
 - b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, - notamment: escales, destination, durée -, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs.
 - c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal.
2. a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.
 - b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).
3. Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.
4. Tout navire dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

Art. 3. Antidotes

1. Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.
2. Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.
3. Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.

Art. 4. Responsabilités

1. La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

2. La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.
3. La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.
4. Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.
5. En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

Art. 5. Information et formation

1. La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.
2. Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.
3. Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies par règlement grand-ducal.

Art. 6. Radioconsultation médicale

1. a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radio-médicale sous forme de conseils. Cette consultation ne saurait entraîner des frais à charge du travailleur.
b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.
2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

Art. 7. Contrôle

1. La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier :

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2. L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Art. 8. Infractions.

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre de la Santé,
Carlo Wagner

Château de Fischbach, le 29 avril 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Loi du 29 avril 2000 portant approbation du Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, fait à Genève, le 15 avril 1997.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 2000 et celle du Conseil d'État du 7 avril 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, fait à Genève, le 15 avril 1997.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Château de Fischbach, le 29 avril 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. no. 4416; sess. ord. 1997-1998 et 1999-2000.

**QUATRIEME PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'„OMC“) dont les Listes d'engagements spécifiques et les Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services concernant les télécommunications de base sont annexées au présent protocole (ci-après dénommés les „Membres concernés“),

Ayant mené des négociations conformément aux dispositions de la Décision ministérielle sur les négociations sur les télécommunications de base adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

Eu égard à l'Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base,

CONVIENNENT des dispositions suivantes:

1. A l'entrée en vigueur du présent protocole, une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les télécommunications de base annexées au présent protocole pour un Membre compléteront ou modifieront, conformément aux modalités qui y sont spécifiées, la Liste d'engagement spécifiques et la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce Membre.
2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 30 novembre 1997.
3. Le Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1998 à condition qu'il ait été accepté par tous les Membres concernés. Si, au 1er décembre 1997, le Protocole n'a pas été accepté par tous les Membres concernés, les Membres qui l'auront accepté à cette date pourront, avant le 1er janvier 1998, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.
4. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole.
5. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf dispositions contraires concernant les Listes annexées au présent protocole.